

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION,
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 28

PROJET DE LOI N° 28

OPIOID DAMAGES AND HEALTH
CARE COSTS RECOVERY ACT

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT
DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AUX
OPIOÏDES

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑦ ᑲᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill creates a cause of action for the Government of Nunavut in its own right against manufacturers and wholesalers of opioid products, and their consultants, for the recovery of the cost of health care benefits caused or contributed to by an opioid-related wrong.

Résumé

Le présent projet de loi crée un droit d'action pour le gouvernement du Nunavut contre les fabricants et les grossistes de produits opioïdes, et leurs consultants, pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé qu'a occasionné ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1
Interpretation: manufacturer	
Interpretation: related	
Deemed affiliate	
Deemed affiliate: controlling influence	
Presumption: consultant	
Determining market share: manufacturer	
Determining market share: wholesaler	

DIRECT ACTION BY GOVERNMENT

Direct action by government	2
Action not subrogated	
Action independent of recovery by others	
Recovery for individuals or on aggregate basis	
Action brought on aggregate basis	

RECOVERY OF COST OF HEALTH CARE BENEFITS ON AGGREGATE BASIS

Proof	3
Presumptions	
Effect of presumptions	
Reduction or readjustment	

LIABILITY

Joint and several liability	4
Joint breach	

CAUSATION AND QUANTIFICATION OF DAMAGES OR COST

Population-based evidence	5
---------------------------	---

LIMITATION PERIODS

Limitation periods	6
Certain proceedings revived	

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	(1)
Définition de « fabricant » : exclusions	(2)
Sens de « lié »	(3)
Sens de « société affiliée »	(4)
Assimilation : société affiliée	(5)
Présomption : Consultant	(6)
Formule pour déterminer la part de marché d'un fabricant	(7)
Formule pour déterminer la part de marché d'un grossiste	(8)

ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Action directe intentée par le gouvernement	(1)
Action intentée non par subrogation	(2)
Action intentée indépendamment du recouvrement par autrui	(3)
Recouvrement global ou visant des particuliers	(4)
Action intentée pour le recouvrement global	(5)

RECOUVREMENT GLOBAL DU COÛT DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

Preuve	(1)
Présomptions	(2)
Effet des présomptions	(3)
Réduction ou rajustement	(4)

RESPONSABILITÉ

Responsabilité conjointe et individuelle	(1)
Manquement conjoint à un devoir ou à une obligation	(2)

LIEN DE CAUSALITÉ ET ÉVALUATION QUANTITATIVE DES DOMMAGES- INTÉRÊTS OU DU COÛT

Preuve fondée sur la population	
---------------------------------	--

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Délais de prescription	(1)
Rétablissement de certaines instances	(2)

LIABILITY BASED ON RISK
CONTRIBUTION, LIABILITY OF
DIRECTORS AND OFFICERS AND
APPORTIONMENT

RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA
CONTRIBUTION AU RISQUE,
RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS OU
DES ADMINISTRATEURS ET PARTAGE
DE RESPONSABILITÉ

Application	7	(1)	Application
Liability based on risk contribution		(2)	Responsabilité au prorata de la contribution de chaque défendeur
Considerations		(3)	Facteurs pouvant être pris en considération
Liability of directors and officers	8	(1)	Responsabilité des dirigeants et des administrateurs
Application		(2)	Application
Defence of due diligence		(3)	Défense de diligence raisonnable
Non-application	9	(1)	Non-application
Action or proceeding for contribution		(2)	Action ou instance en contribution
Action or proceeding may be commenced even if damages or costs not paid		(3)	Action ou instance pouvant être introduite même en cas de non-paiement
Apportioning liability and contributions: factors		(4)	Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	10		Règlements
-------------	----	--	------------

RETROACTIVITY

RETROACTIVITÉ

Retroactive effect	11		Effet rétroactif
--------------------	----	--	------------------

PROCEEDINGS ALREADY COMMENCED

INSTANCES INTRODUITES

Proceedings already commenced	12		Instances introduites
-------------------------------	----	--	-----------------------

EXISTING AGREEMENTS

ACCORDS EXISTANTS

Definition: proceeding	13	(1)	Définition : instance
Effect of existing agreements		(2)	Effet de l'accord existant
Deduction of compensation		(3)	Déduction de l'indemnisation
No compensation and no declaration		(4)	Aucune indemnisation et aucune instance introduite
Declaratory or other order not enforceable		(5)	Ordonnance non exécutoire

SCHEDULE

ANNEXE

BILL 28

OPIOID DAMAGES AND HEALTH CARE COSTS RECOVERY ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"consultant" means a person who provides advisory services

- (a) to a wholesaler in respect of the distribution, sale or offering for sale of an opioid product, or
- (b) to a manufacturer in respect of the sale of an opioid product; (*consultant*)

"cost of health care benefits" means the sum of

- (a) the present value of the total expenditure by the Government of Nunavut for health care benefits provided for insured persons as a result of opioid-related disease, injury or illness or the risk of opioid-related disease, injury or illness, and
- (b) the present value of the estimated total expenditure by the Government of Nunavut for health care benefits that could reasonably be expected to be provided for those insured persons as a result of opioid-related disease, injury or illness or the risk of opioid-related disease, injury or illness; (*coût des prestations pour soins de santé*)

"Court" means the Nunavut Court of Justice unless the context requires otherwise; (*tribunal*)

"disease, injury or illness" includes problematic substance use, addiction and general deterioration of health; (*maladie, blessure ou affection*)

"health care benefits" means

- (a) "insured services" as defined in subsection 1(1) of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (b) "benefits" and "insured services", both as defined in section 1 of the *Medical Care Act*, and
- (c) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by the Government of Nunavut for programs, services, benefits or similar matters associated with opioid-related disease, injury or illness, including but not limited to expenditures for medical travel or medical evacuation; (*prestations pour soins de santé*)

"insured person" means

- (a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or
- (b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected to be provided; (*assuré*)

"joint venture" means an association of two or more persons, if

- (a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, partnership or trust, and
- (b) the persons each have an undivided interest in assets of the association; (*coentreprise*)

"manufacture", in respect of an opioid product, includes the production, assembly and packaging of the opioid product; (*fabrication ou fabriquer*)

"manufacturer" means a person who manufactures or has manufactured an opioid product and a person who, in the past or currently,

- (a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of an opioid product,
- (b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of opioid products by that person or by other persons,
- (c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in promoting an opioid product, or
- (d) is a trade association primarily engaged in
 - (i) advancing the interests of manufacturers,
 - (ii) promoting an opioid product, or
 - (iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in promoting an opioid product; (*fabricant*)

"opioid product" means any product that contains

- (a) a drug or active ingredient set out in the Schedule, or
- (b) a prescribed drug or active ingredient; (*produit opioïde*)

"opioid-related disease, injury or illness" means disease, injury or illness caused or contributed to by an individual's use or exposure to an opioid product, whether the opioid product is

- (a) in the form in which it was manufactured,
- (b) combined with another drug or substance, or
- (c) used, or in the case of exposure is present, in a form or manner other than
 - (i) as prescribed or advised by a practitioner, or
 - (ii) as recommended by the manufacturer of that opioid product; (*maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes*)

"opioid-related wrong" means

- (a) a tort that is committed in Nunavut by a manufacturer, wholesaler or consultant and that causes or contributes to opioid-related disease, injury or illness, or
- (b) in an action under subsection 2(1), a breach, by a manufacturer, wholesaler or consultant, of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in Nunavut who have used or been exposed to or might use or be exposed to an opioid product; (*faute liée aux opioïdes*)

"person" includes a partnership, trust, joint venture or trade association; (*personne*)

"practitioner" means a person who

- (a) is authorized under an enactment to prescribe or advise on the therapeutic value, contents and hazards of a pharmaceutical drug set out in the pharmaceutical drug schedules established under the *Pharmacy Act* or a combination of substances that includes a substance set out in those schedules, and
- (b) is not prohibited from prescribing a drug that is an opioid product; (*praticien*)

"promote" or "promotion", in respect of an opioid product, includes

- (a) the marketing of the opioid product, whether direct or indirect,
- (b) the distribution or sale of the opioid product, and
- (c) any research in respect of the opioid product; (*promouvoir ou promotion*)

"type of opioid product" means an opioid product in the form of a pill, a capsule, an oral liquid, a powder, an injectable, a topical or a combination of any of these; (*type de produit opioïde*)

"use or exposure", in respect of an opioid product, means ingestion, inhalation, injection, application or assimilation of the opioid product, whether intentional or otherwise; (*consommation ou exposition*)

"wholesaler" means a person who distributes, sells or offers for sale opioid products

- (a) to pharmacies, distributors or other persons for resale, or
- (b) to hospitals, facilities or care centres for patient use. (*grossiste*)

Interpretation: manufacturer

(2) The definition "manufacturer" in subsection (1) does not include

- (a) an individual;
- (b) a wholesaler or retailer of opioid products who is not related to
 - (i) a person who manufactures an opioid product, or
 - (ii) a person described in paragraph (a) of the definition "manufacturer" in subsection (1); or

- (c) a person who
 - (i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition "manufacturer" in subsection (1) applies to the person, and
 - (ii) is not related to
 - (A) a person who manufactures an opioid product, or
 - (B) a person described in paragraph (a) or (d) of the definition "manufacturer" in subsection (1).

Interpretation: related

(3) For the purposes of subsection (2) or (6), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is

- (a) an affiliate, as defined in section 1 of the *Business Corporations Act*, of the other person; or
- (b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

Deemed affiliate

(4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person

- (a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation
 - (i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation, and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or
 - (ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the corporation; or
- (b) is a partnership, trust or joint venture, and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group of persons to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on the dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

Deemed affiliate: controlling influence

(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person, except if the other person or group of persons deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

Presumption: consultant

(6) For the purposes of this Act, a consultant who provides services to a manufacturer or wholesaler is presumed to provide those services to any related manufacturer or wholesaler.

Determining market share: manufacturer

(7) For the purposes of determining the market share of a manufacturer for a type of opioid product sold in Nunavut, the Court must calculate the manufacturer's market share for the type of opioid product by the following formula:

$$\text{DMS} = 100\% \times (\text{DM} / \text{MM})$$

where

- (a) DMS is the manufacturer's market share for the type of opioid product from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that manufacturer to the date of trial;
- (b) DM is the quantity of the type of opioid product manufactured or promoted by the manufacturer that is distributed or sold within Nunavut from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that manufacturer to the date of trial; and
- (c) MM is the quantity of the type of opioid product manufactured or promoted by all manufacturers that is purchased or dispensed within Nunavut for the purpose of providing health care benefits from the date of the earliest opioid-related wrong committed by the manufacturer to the date of trial.

Determining market share: wholesaler

(8) For the purposes of determining the market share of a wholesaler for a type of opioid product sold in Nunavut, the Court must calculate the wholesaler's market share for the type of opioid product by the following formula:

$$\text{DMS} = 100\% \times (\text{DM} / \text{MM})$$

where

- (a) DMS is the wholesaler's market share for the distribution or sale of the type of opioid product from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that wholesaler to the date of trial;
- (b) DM is the quantity of the type of opioid product distributed, sold or offered for sale by the wholesaler within Nunavut from the date of the earliest opioid-related wrong committed by that wholesaler to the date of trial; and
- (c) MM is the quantity of the type of opioid product distributed, sold or offered for sale by all wholesalers within Nunavut for the purpose of providing health care benefits from the date of the earliest opioid-related wrong committed.

DIRECT ACTION BY GOVERNMENT

Direct action by Government

2. (1) The Government of Nunavut has a direct and distinct action against a manufacturer, wholesaler or consultant to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by an opioid-related wrong.

Action not subrogated

(2) An action under subsection (1) is brought by the Government of Nunavut in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

Action independent of recovery by others

(3) In an action under subsection (1), the Government of Nunavut may recover the cost of health care benefits regardless of whether there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the opioid-related wrong committed by the defendant.

Recovery for individuals or on aggregate basis

(4) In an action under subsection (1), the Government of Nunavut may recover the cost of health care benefits

- (a) for particular individual insured persons who have suffered damage caused or contributed to by the use of or exposure to a type of opioid product; or
- (b) on an aggregate basis, for a population of insured persons who have suffered damage caused or contributed to by the use of or exposure to a type of opioid product.

Action brought on aggregate basis

(5) If the Government of Nunavut seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

- (a) it is not necessary
 - (i) to identify particular individual insured persons,
 - (ii) to prove the cause of opioid-related disease, injury or illness in any particular individual insured person, or
 - (iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person;
- (b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents relied on by an expert witness;
- (c) a person is not compellable to answer questions in respect of the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons;
- (d) despite paragraphs (b) and (c), on motion by a defendant, the Court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents

referred to in paragraph (b), and the order must include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed; and

- (e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons must not be disclosed, and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons must be deleted from any documents before the documents are disclosed.

RECOVERY OF COST OF HEALTH CARE BENEFITS ON AGGREGATE BASIS

Proof

3. (1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if the Government of Nunavut proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of opioid product,

- (a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to insured persons who have used or been exposed to or might use or be exposed to the type of opioid product;
- (b) using the type of opioid product can cause or contribute to disease, injury or illness; and
- (c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of opioid product manufactured or promoted by the defendant was offered for distribution or sale in Nunavut.

Presumptions

(2) Subject to subsections (1) and (4), the Court must presume that

- (a) the population of insured persons who used or were exposed to the type of opioid product manufactured or promoted by the defendant would not have used or been exposed to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a); and
- (b) the use or exposure described in paragraph (a) of this subsection caused or contributed to disease, injury or illness or the risk of disease, injury or illness in a portion of the population described in that paragraph.

Effect of presumptions

(3) If the presumptions under paragraphs (2)(a) and (b) apply,

- (a) the Court must determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from use or exposure to the type of opioid product; and
- (b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) of this subsection equal to its market share in the type of opioid product.

Reduction or readjustment

(4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the

defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the use or exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease, injury or illness or risk of disease, injury or illness referred to in paragraph (2)(b).

LIABILITY

Joint and several liability

4. (1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits if
- (a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition "opioid-related wrong" in subsection 1(1); and
 - (b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

Joint breach

- (2) For the purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, wholesalers or consultants, regardless of whether they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition "opioid-related wrong" in subsection 1(1) if
- (a) one or more of those manufacturers, wholesalers or consultants are held to have breached the duty or obligation; and
 - (b) at common law, in equity or under an enactment, those manufacturers, wholesalers or consultants would be held
 - (i) to have conspired or acted in concert in respect of the breach,
 - (ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other in respect of the breach, or
 - (iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered damages as a consequence of the breach.

CAUSATION AND QUANTIFICATION OF DAMAGES OR COST

Population-based evidence

5. Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting an opioid-related wrong in an action or a proceeding
- (a) brought by or on behalf of a person, in the person's own name or as a member of a class of persons in a class action or representative proceeding;
 - (b) brought by the Government of Nunavut under subsection 2(1); or
 - (c) brought on behalf of the Government of Nunavut, or on behalf of a class or proposed class of which the Government of Nunavut is a member or proposed member.

LIMITATION PERIODS

Limitation periods

6. (1) No action or proceeding that is commenced by the Government of Nunavut, on behalf of the Government of Nunavut, or on behalf of a class or proposed class of which the Government of Nunavut is a member or proposed member, for the recovery of the cost of health care benefits, or for damages, alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong, is barred under the *Limitations of Actions Act* or by a limitation period under any other Act, if the action or proceeding was commenced before the coming into force of this section or within 15 years after it came into force.

Certain proceedings revived

(2) An action or proceeding described in subsection (1) for damages alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong is revived if the action or proceeding was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred under or extinguished by the *Limitation of Actions Act* or by a limitation period under any other Act.

LIABILITY BASED ON RISK CONTRIBUTION, LIABILITY OF DIRECTORS AND OFFICERS AND APPORTIONMENT

Application

7. (1) This section applies to an action for the recovery of the cost of health care benefits, or for damages, alleged to have been caused or contributed to by an opioid-related wrong, other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

Liability based on risk contribution

(2) The Court may find each defendant that caused or contributed to a risk of disease, injury or illness liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred, equal to the proportion of its contribution to that risk of disease, injury or illness, if the Government of Nunavut is unable to establish which defendant caused or contributed to the use or exposure described in paragraph (b) and, as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

- (a) one or more defendants cause or contribute to a risk of disease, injury or illness by making a type of opioid product available to insured persons, and
- (b) an insured person has used or been exposed to the type of opioid product referred to in paragraph (a) and suffers disease, injury or illness as a result of the use or exposure.

Considerations

- (3) The Court may consider the following in apportioning liability under subsection (2):
- (a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;

- (b) the market share a defendant had in the type of opioid product that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;
- (c) the degree of potency of the opioid product manufactured or promoted by a defendant;
- (d) the amount spent by a defendant on promoting the type of opioid product that caused or contributed to the risk of disease, injury or illness;
- (e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers, wholesalers or consultants in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease, injury or illness;
- (f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;
- (g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing or promoting the type of opioid product;
- (h) the efforts a defendant made to warn practitioners and the public about the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;
- (i) the extent to which a defendant continued manufacturing or promoting the type of opioid product after it knew or ought to have known the risk of disease, injury or illness resulting from use of or exposure to the type of opioid product;
- (j) the extent to which a defendant continued promoting the type of opioid product after it knew or ought to have known that the amount or dosage of the type of opioid product promoted did not reasonably reflect the health needs of the population of insured persons who were likely to use or be exposed to the type of opioid product;
- (k) any affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease, injury or illness to the public;
- (l) any other considerations considered relevant by the Court.

Liability of directors and officers

8. (1) A director or officer of a corporation who directs, authorizes, assents to, acquiesces in or participates in an opioid-related wrong committed by the corporation is jointly and severally liable with the corporation for the cost of health care benefits, or damages, caused or contributed to by the opioid-related wrong.

Application

(2) Subsection (1) applies regardless of whether an action against the corporation for recovery of the cost of health care benefits, or for damages, has been commenced or concluded.

Defence of due diligence

(3) A director or officer is not liable under subsection (1) if the director or officer proves, on a balance of probabilities, that the director or officer

- (a) did not know, and in the exercise of reasonable diligence could not have known, that the corporation was committing an opioid-related wrong; or

- (b) exercised reasonable diligence to prevent the corporation from committing the opioid-related wrong.

Nonapplication

9. (1) This section does not apply to a defendant in respect of whom the Court has made a finding of liability under section 7.

Action or proceeding for contribution

(2) A defendant who is found liable for an opioid-related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward the cost of health care benefits, or the payment of damages, caused or contributed to by that wrong.

Action or proceeding may be commenced even if damages or costs not paid

(3) Subsection (2) applies regardless of whether the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the cost of health care benefits, or the damages, caused or contributed to by the opioid-related wrong.

Apportioning liability and contributions: factors

(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the Court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the considerations listed in subsection 7(3).

REGULATIONS

Regulations

10. The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing drugs or active ingredients for the purposes of paragraph (b) of the definition "opioid product" in subsection 1(1); and
- (b) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

RETROACTIVITY

Retroactive effect

11. A provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under subsection 2(1) arising from an opioid-related wrong, whenever the opioid-related wrong occurred.

PROCEEDINGS ALREADY COMMENCED

Proceedings already commenced

12. If a proceeding in respect of an opioid-related wrong is commenced in another jurisdiction within Canada on behalf of a class or proposed class of which the Government of Nunavut is a member or proposed member and is ongoing as of the date this section comes into force,

- (a) the proceeding continues in accordance with this Act;
- (b) a procedure completed, and an order made, before this section comes into force continues to have effect unless
 - (i) it would be inconsistent with this Act, or
 - (ii) the Court orders otherwise; and
- (c) a procedure that began but was not completed before this section comes into force must be completed in accordance with this Act.

EXISTING AGREEMENTS

Definition: proceeding

- 13.** (1) In subsections (2) and (3), "proceeding" means
- (a) a proceeding in respect of an action under subsection 2(1); or
 - (b) a proceeding described in section 12.

Effect of existing agreements

- (2) Despite any existing agreement that purports to bind the Government of Nunavut in respect of compensation arising from an opioid-related wrong,
- (a) the Government of Nunavut is not barred from commencing or participating in a proceeding;
 - (b) the evidence that may be brought against a party to the agreement in the course of a proceeding is not limited; and
 - (c) the liability of, or the amount of compensation payable by, a party to the agreement respecting an opioid-related wrong that is the subject of a proceeding is not limited.

Deduction of compensation

(3) If an agreement described in subsection (2) has been finalized by receiving the consent of all parties to the agreement and all necessary court approvals, if any, before the date this section comes into force, any compensation received by the Government of Nunavut under the agreement must be deducted from any compensation received by it as a result of a proceeding.

No compensation and no declaration

(4) No compensation is payable by the Government of Nunavut and proceedings must not be commenced or continued to claim compensation from the Government of Nunavut or to obtain a declaration that compensation is payable by it as a result of the voiding of an agreement described in subsection (2).

Declaratory or other order not enforceable

(5) A declaratory or other order of any court providing that compensation is payable by the Government of Nunavut as a result of the voiding of an agreement described in subsection (2) is not enforceable against the Government of Nunavut.

SCHEDULE

(subsection 1(1))

Opioid Products

A product that contains any of the following drugs or active ingredients is an opioid product for the purposes of this Act:

- (a) anileridine;
- (b) buprenorphine, including but not limited to buprenorphine hydrochloride;
- (c) butorphanol, including but not limited to butorphanol tartrate;
- (d) codeine, except for those products referred to in subsection 36(1) of the *Narcotic Control Regulations* (Canada), including but not limited to codeine phosphate;
- (e) diacetylmorphine;
- (f) fentanyl, including but not limited to fentanyl citrate;
- (g) hydrocodone, including but not limited to hydrocodone bitartrate;
- (h) hydromorphone, including but not limited to hydromorphone hydrochloride;
- (i) levorphanol;
- (j) meperidine, including but not limited to meperidine hydrochloride;
- (k) methadone, including but not limited to methadone hydrochloride;
- (l) morphine, including but not limited to morphine hydrochloride and morphine sulfate;
- (m) nalbuphine;
- (n) normethadone, including but not limited to normethadone hydrochloride;
- (o) opium, including but not limited to opium and belladonna;
- (p) oxycodone, including but not limited to oxycodone hydrochloride;
- (q) oxymorphone, including but not limited to oxymorphone hydrochloride;
- (r) pentazocine, including but not limited to pentazocine hydrochloride and pentazocine lactate;
- (s) propoxyphene;
- (t) remifentanyl;
- (u) sufentanyl;
- (v) tapentadol, including but not limited to tapentadol hydrochloride;
- (w) tramadol, including but not limited to tramadol hydrochloride.

PROJET DE LOI N° 28

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES SOINS DE SANTÉ LIÉS AUX OPIOÏDES

La commissaire, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi.

« assuré » S'entend, selon le cas :

- a) de la personne, y compris de la personne décédée, qui a reçu des prestations de soins de santé;
- b) de la personne dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elle reçoive des prestations de soins de santé. (*insured person*)

« coentreprise » Association de deux ou de plusieurs personnes qui répondent aux conditions suivantes :

- a) leurs rapports mutuels ne constituent pas une personne morale, une société en nom collectif ou une fiducie;
- b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans des éléments d'actif de l'association. (*joint venture*)

« consommation ou exposition » Relativement à un produit opioïde, s'entend de son ingestion, inhalation, injection, application ou assimilation, qu'elle soit intentionnelle ou non. (*use or exposure*)

« consultant » Personne qui fournit des services consultatifs :

- a) au grossiste lorsqu'il est question de la distribution, la vente ou l'offre de vente d'un produit opioïde;
- b) à un fabricant concernant la vente d'un produit opioïde. (*consultant*)

« coût des prestations pour soins de santé » S'entend de la somme des éléments suivants :

- a) la valeur actuelle des dépenses totales engagées par le gouvernement du Nunavut pour les prestations de soins de santé fournies aux assurés par suite de maladies, de blessures ou d'affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections;
- b) la valeur actuelle des dépenses totales prévues par le gouvernement du Nunavut pour les prestations de soins de santé dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles soient fournies aux assurés par suite de maladies, de blessures ou d'affections liées aux opioïdes ou du risque de telles maladies, blessures ou affections. (*cost of health care benefits*)

« fabricant » Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit opioïde et personne qui, selon le cas :

- a) fait ou a fait fabriquer un produit opioïde, directement ou indirectement, dans le cadre d'ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-traitants, des titulaires de permis ou de licence, des franchisés ou d'autres personnes;
- b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de ses revenus, calculé sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits opioïdes par elle-même ou par d'autres personnes;
- c) se livre ou s'est livrée à la promotion d'un produit opioïde ou fait ou a fait, directement ou indirectement, que d'autres personnes s'y livrent;
- d) est ou était une association se consacrant principalement :
 - (i) soit à l'avancement des intérêts des fabricants,
 - (ii) soit à la promotion d'un produit opioïde,
 - (iii) soit à faire faire, directement ou indirectement, la promotion par d'autres personnes d'un produit opioïde. (*manufacturer*)

« fabrication » ou « fabriquer » À l'égard d'un produit opioïde, s'entend notamment de sa production, de son assemblage et de son emballage. (*manufacture*)

« faute liée aux opioïdes » S'entend, selon le cas :

- a) d'un délit qui est commis au Nunavut par un fabricant, un grossiste ou un consultant et qui cause ou contribue à causer une maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes;
- b) dans une action prévue au paragraphe 2(1), d'un manquement, de la part d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un consultant, à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard de personnes du Nunavut qui ont consommé un produit opioïde ou y ont été exposées ou qui pourraient en consommer ou y être exposées. (*opioid-related wrong*)

« grossiste » Personne qui distribue, vend ou met en vente des produits opioïdes :

- a) aux pharmacies, aux distributeurs ou à d'autres personnes aux fins de revente;
- b) aux hôpitaux, aux établissements ou aux centres de soins à l'intention des patients. (*wholesaler*)

« maladie, blessure ou affection » S'entend en outre de la consommation problématique de substances, de la dépendance et de la détérioration générale de la santé. (*disease, injury or illness*)

« maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes » Maladie, blessure ou affection que la consommation par un particulier d'un produit opioïde ou l'exposition d'un particulier à celui-ci a causée ou contribué à causer, que le produit opioïde soit :

- a) sous la forme sous laquelle il a été fabriqué;

- b) combiné à un autre médicament ou une autre substance;
- c) consommé ou, dans le cas d'une exposition, présent sous une forme ou d'une manière autre que ce qui est :
 - (i) prescrit ou conseillé par un praticien,
 - (ii) recommandé par le fabricant du produit opioïde. (*opioid-related disease, injury or illness*)

« personne » S'entend en outre d'une société en nom collectif, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association commerciale. (*person*)

« praticien » Personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est autorisée par un texte législatif à prescrire un médicament ou à donner des conseils sur la valeur thérapeutique, la composition et les dangers d'un médicament prévu aux annexes de médicaments pris en vertu de la *Loi sur la pharmacie* ou une combinaison de substances qui comprend une substance prévue à ces annexes;
- b) il ne lui est pas interdit de prescrire un médicament qui est un produit opioïde. (*practitioner*)

« prestations pour soins de santé » S'entend :

- a) des « services assurés » au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) des « prestations » et des « services assurés » au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) des autres dépenses engagées par le gouvernement du Nunavut, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie, blessure ou affection liée aux opioïdes y compris, mais sans s'y limiter, les dépenses de déplacement pour soins médicaux ou d'évacuation médicale. (*health care benefits*)

« produit opioïde » Tout produit qui contient, selon le cas :

- a) un médicament ou un ingrédient actif prévu à l'annexe;
- b) un médicament ou un ingrédient actif prescrit. (*opioid product*)

« promouvoir » ou « promotion » À l'égard d'un produit opioïde, s'entend de ce qui suit :

- a) sa commercialisation, qu'elle soit directe ou indirecte;
- b) sa distribution ou sa vente;
- c) toute recherche s'y rapportant. (*promote or promotion*)

« tribunal » Sauf indication contraire du contexte, la Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« type de produit opioïde » S'entend d'un produit opioïde sous forme de pilule, de capsule, de liquide oral, de poudre, d'injectable, de topique ou d'une combinaison de ces formes. (*type of opioid product*)

Définition de « fabricant » : exclusions

(2) Sont exclus de la définition de « fabricant » au paragraphe (1) :

- a) les particuliers;
- b) les grossistes ou les détaillants de produits opioïdes qui ne sont pas liés, selon le cas :
 - (i) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,
 - (ii) à des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de « fabricant »;
- c) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont visées à l'alinéa b) ou c) de la définition de « fabricant »,
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit opioïde,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de « fabricant ».

Sens de « lié »

(3) Pour l'application du paragraphe (2) ou (6), une personne est liée à une autre personne si elle est, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) membre du même groupe, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés par actions*, que l'autre personne;
- b) une société affiliée de l'autre personne ou une société affiliée de cette société affiliée.

Sens de « société affiliée »

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être une société affiliée d'une autre personne si elle est, selon le cas :

- a) une personne morale et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la personne morale, selon le cas :
 - (i) comportant au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale, et si le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire un administrateur,
 - (ii) dont la valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la personne morale;
- b) une société en nom collectif, une fiducie ou une coentreprise si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt dans l'actif de cette personne lui donnant droit ou donnant droit au groupe de personnes de recevoir au moins 50 % des bénéfices et au moins 50 % de l'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cession de ses activités.

Assimilation : société affiliée

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée être une société affiliée d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personne ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne ou le groupe de personnes n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Présomption : Consultant

(6) Pour l'application de la présente loi, le consultant qui fournit des services à un fabricant ou à un grossiste est réputé fournir ces services à tout fabricant ou grossiste qui lui est lié.

Formule pour déterminer la part de marché d'un fabricant

(7) Le tribunal détermine la part de marché d'un fabricant à l'égard d'un type de produit opioïde vendu au Nunavut au moyen de la formule suivante :

$$\text{PMD} = 100 \% \times (\text{PD} / \text{FF})$$

où :

- a) « PMD » représente la part de marché du fabricant à l'égard du type de produit opioïde entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le fabricant et la date du procès;
- b) « PD » représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué ou promu par le fabricant qui est distribuée ou vendue au Nunavut entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le fabricant et la date du procès;
- c) « FF » représente la quantité du type de produit opioïde fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est achetée ou préparée au Nunavut afin de fournir des prestations de soins de santé entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le fabricant et la date du procès.

Formule pour déterminer la part de marché d'un grossiste

(8) Le tribunal détermine la part de marché d'un grossiste à l'égard d'un type de produit opioïde vendu au Nunavut au moyen de la formule suivante :

$$\text{PMD} = 100 \% \times (\text{PD} / \text{FF})$$

où :

- a) « PMD » représente la part de marché du grossiste pour la distribution ou la vente du type de produit opioïde entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le grossiste et la date du procès;
- b) « PD » représente la quantité du type de produit opioïde distribué, vendu ou offert en vente par le grossiste au Nunavut entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le grossiste et la date du procès;

- c) « FF » représente la quantité du type de produit opioïde distribué, vendu ou offert en vente par tous les grossistes au Nunavut afin de fournir des prestations de soins de santé entre la date de la première faute liée aux opioïdes commise par le grossiste et la date du procès.

ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Action directe intentée par le gouvernement

2. (1) Le gouvernement du Nunavut a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant, grossiste ou consultant pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé qu'a occasionné ou qu'a contribué à occasionner une faute liée aux opioïdes.

Action intentée non par subrogation

(2) Le gouvernement du Nunavut intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom et non par subrogation.

Action intentée indépendamment du recouvrement par autrui

(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer une faute liée aux opioïdes par le défendeur.

Recouvrement global ou visant des particuliers

(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement du Nunavut peut recouvrer le coût des prestations de soins de santé fournies :

- a) soit à l'égard de certains assurés en particulier qui ont subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci;
- b) soit globalement, à l'égard d'une population d'assurés qui a subi un préjudice qu'a causé ou qu'a contribué à causer la consommation d'un type de produit opioïde ou l'exposition à celui-ci.

Action intentée pour le recouvrement global

(5) Si le gouvernement du Nunavut demande le recouvrement global du coût des prestations de soins de santé dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe (1) :

- a) il n'est pas nécessaire de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) désigner des assurés en particulier,
 - (ii) établir à l'égard d'un assuré en particulier la cause de la maladie, la blessure ou l'affection liée aux opioïdes,
 - (iii) établir le coût des prestations de soins de santé fournis à un assuré en particulier;
- b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et documents se rapportant aux soins de santé concernant des assurés en particulier ou les documents relatifs aux prestations de soins de santé qui leur sont fournies, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de

- procédure exigeant la production des documents invoqués par un témoin expert;
- c) nul ne peut être contraint de répondre aux questions relatives à la santé d'assurés en particulier ou à la fourniture à ceux-ci de prestations de soins de santé;
 - d) malgré les alinéas b) et c), le tribunal peut, sur motion présentée par un défendeur, ordonner la communication d'un échantillon statistiquement significatif des documents mentionnés à l'alinéa b), auquel cas l'ordonnance doit comporter des directives concernant la nature, le degré de précision et le type de renseignements qui doivent être divulgués;
 - e) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés en particulier ne peut être divulguée et toutes les données d'identification qui révèlent leur nom ou leur identité ou qui peuvent être utilisées pour les retrouver doivent être supprimées des documents avant leur divulgation.

RECOUVREMENT GLOBAL DU COÛT DES PRESTATIONS DE SOINS DE SANTÉ

Preuve

3. (1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) aux fins de recouvrement global du coût des prestations de soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si le gouvernement du Nunavut prouve, selon la prépondérance des probabilités, ce qui suit relativement à un type de produit opioïde :

- a) le défendeur a manqué à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi à l'égard des assurés qui ont consommé ce type de produit opioïde ou y ont été exposés ou qui pourraient en consommer ou y être exposés;
- b) la consommation de ce type de produit opioïde peut causer ou contribuer à causer une maladie, blessure ou affection;
- c) pendant la totalité ou une partie de la période du manquement visé à l'alinéa a), le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur a été mis en distribution ou en vente au Nunavut.

Présomptions

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal fait les présomptions suivantes :

- a) la population d'assurés qui a consommé le type de produit opioïde fabriqué ou promu par le défendeur ou y a été exposée n'aurait pas consommé ce produit ou n'y aurait pas été exposée n'eût été le manquement visé à l'alinéa (1)a);
- b) la consommation ou l'exposition mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe a causé ou contribué à causer la maladie, la blessure ou l'affection ou le risque de maladie, de blessure ou d'affection chez une partie de la population visée à cet alinéa.

Effet des présomptions

(3) Si les présomptions établies aux termes des alinéas (2)a) et b) s'appliquent :

- a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des prestations de soins de santé fournies après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) et résultant de la consommation du type de produit opioïde ou de l'exposition à celui-ci;
- b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) du présent paragraphe au prorata de sa part de marché du type de produit opioïde.

Réduction ou rajustement

(4) Le montant établi en application de l'alinéa (3)b) et qu'un défendeur est tenu de payer peut être réduit, ou les parts de responsabilité établies en application de cet alinéa peuvent être rajustées entre les défendeurs, dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que le manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ni contribué à causer la consommation ou l'exposition mentionnée à l'alinéa (2)a) ni la maladie, la blessure ou l'affection ou le risque de maladie, de blessure ou d'affection mentionnés à l'alinéa (2)b).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité conjointe et individuelle

4. (1) Deux ou plusieurs défendeurs dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) sont conjointement et individuellement responsables du coût des prestations de soins de santé si :

- a) d'une part, ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » au paragraphe 1(1);
- b) d'autre part, en conséquence du manquement visé à l'alinéa a), au moins un des défendeurs est responsable dans l'action intentée en application du paragraphe 2(1) du coût de ces prestations.

Manquement conjoint à un devoir ou à une obligation

(2) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe 2(1), deux ou plusieurs fabricants, grossistes ou consultants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir manqué conjointement à un devoir ou à une obligation visés à la définition de « faute liée aux opioïdes » au paragraphe 1(1) dans les cas suivants :

- a) il est reconnu qu'un ou plusieurs de ces fabricants, grossistes ou consultants ont manqué au devoir ou à l'obligation;
- b) il serait reconnu en common law, en equity ou en vertu d'un texte législatif que, selon le cas, ces fabricants, grossistes ou consultants :
 - (i) ont conspiré ou agi de concert relativement au manquement,
 - (ii) ont agi dans le cadre d'une relation mandant-mandataire relativement au manquement,
 - (iii) sont responsables du manquement conjointement ou du fait d'autrui si des dommages-intérêts avaient été accordés à une personne ayant subi un préjudice en conséquence du manquement.

LIEN DE CAUSALITÉ ET ÉVALUATION QUANTITATIVE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DU COÛT

Preuve fondée sur la population

5. Les données statistiques et les données découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin que soit établi le lien de causalité et que soient quantifiés les dommages-intérêts ou le coût des prestations de soins de santé imputables à une faute liée aux opioïdes dans une action ou une instance :

- a) soit intentée par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom ou à titre de membre d'un groupe de personne dans un recours collectif ou une instance par représentation;
- b) soit intentée par le gouvernement du Nunavut en vertu du paragraphe 2(1);
- c) soit intentée pour le compte du gouvernement du Nunavut, ou pour le compte d'un groupe ou d'un groupe envisagé en vertu duquel le gouvernement du Nunavut est un membre ou un membre envisagé.

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Délais de prescription

6. (1) Aucune action ni instance introduite par le gouvernement du Nunavut, pour son compte, ou pour le compte d'un groupe ou d'un groupe envisagé en vertu duquel le gouvernement du Nunavut est un membre ou un membre envisagé, en vue de recouvrer le coût des prestations de soins de santé ou d'obtenir des dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner, n'est prescrite aux termes de la *Loi sur les prescriptions* ou de toute autre loi, si elle a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent article ou dans les 15 ans qui suivent son entrée en vigueur.

Rétablissement de certaines instances

(2) Une action ou une instance visée au paragraphe (1) en vue d'obtenir les dommages-intérêts qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner est rétablie si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était prescrite aux termes de la *Loi sur les prescriptions* ou de toute autre loi.

RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONTRIBUTION AU RISQUE, RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS OU DES ADMINISTRATEURS ET PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

Application

7. (1) Le présent article s'applique à une action en recouvrement du coût des prestations de soins de santé, ou en dommages-intérêts, qu'une faute liée aux opioïdes aurait occasionnés ou contribué à occasionner, autre qu'une action en recouvrement global du coût des prestations de soins de santé.

Responsabilité au prorata de la contribution de chaque défendeur

(2) Le tribunal peut tenir chaque défendeur qui a causé ou contribué à causer un risque de maladie, blessure ou affection responsable, au prorata de sa contribution à ce risque, d'une part des dommages-intérêts ou du coût des prestations de soins de santé engagé si le gouvernement du Nunavut n'est pas capable de déterminer lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer la consommation ou l'exposition visée à l'alinéa b) et que, par suite d'un manquement à un devoir ou à une obligation qu'impose la common law, l'equity ou la loi :

- a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs causent ou contribuent à causer un risque de maladie, blessure ou affection en mettant un type de produit opioïde à la disposition des assurés;
- b) d'autre part, un assuré a consommé le type de produit opioïde visé à l'alinéa a) ou y a été exposé et souffre d'une maladie, de blessure ou d'affection par suite de la consommation ou de l'exposition.

Facteurs pouvant être pris en considération

(3) Le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants aux fins du partage de la responsabilité prévu au paragraphe (2) :

- a) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- b) la part de marché détenue par un défendeur à l'égard du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- c) le degré de puissance du produit opioïde fabriqué ou promu par un défendeur;
- d) le montant consacré par un défendeur à la promotion du type de produit opioïde ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants, grossistes ou consultants aux actes ayant causé, contribué à causer ou aggravé le risque de maladie, de blessure ou d'affection;
- f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à déterminer le risque de maladie, de blessure ou d'affection résultant de la consommation du type de produit opioïde ou de l'exposition à celui-ci;
- g) la mesure dans laquelle un défendeur a joué un rôle prépondérant dans la fabrication ou la promotion du type de produit opioïde;
- h) les efforts déployés par un défendeur pour avertir les praticiens et le public du risque de maladie, de blessure ou d'affection résultant de la consommation du type de produit opioïde ou de l'exposition à celui-ci;
- i) la mesure dans laquelle un défendeur a contribué de fabriquer ou de promouvoir le type de produit opioïde après qu'il a pris connaissance ou aurait dû avoir pris connaissance du risque de maladie, de blessure ou d'affection résultant de la consommation de ce type de produit ou de l'exposition à celui-ci;

- j) la mesure dans laquelle le défendeur a continué de promouvoir le type de produit opioïde après qu'il a pris connaissance ou aurait dû avoir pris connaissance du fait que la quantité ou la dose de ce type de produit ne tenait pas raisonnablement compte des besoins en matière de santé de la population d'assurés qui était susceptible de consommer ce type de produit ou d'y être exposée;
- k) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie, de blessure ou d'affection pour le public;
- l) tout autre facteur que le tribunal juge pertinent.

Responsabilité des dirigeants et des administrateurs

8. (1) Les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale qui ont ordonné ou autorisé une faute liée aux opioïdes commise par la personne morale, ou qui y ont consenti ou participé, sont conjointement et individuellement responsables avec la personne morale du coût des prestations de soins de santé, ou des dommages-intérêts, que la faute liée aux opioïdes a occasionnés ou contribué à occasionner.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique qu'une action contre la personne morale pour le recouvrement du coût des prestations de soins de santé, ou des dommages-intérêts, ait été, ou non, introduite ou terminée.

Défense de diligence raisonnable

(3) Les dirigeants ou les administrateurs ne sont pas responsables en vertu du paragraphe (1) s'ils prouvent, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils, selon le cas :

- a) ne savaient pas et, dans l'exercice d'une diligence raisonnable, ne pouvaient savoir que la personne morale commettait une faute liée aux opioïdes;
- b) ont exercé une diligence raisonnable pour l'empêcher de commettre la faute liée aux opioïdes.

Non-application

9. (1) Le présent article ne s'applique pas à un défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.

Action ou instance en contribution

(2) Le défendeur tenu responsable d'une faute liée aux opioïdes peut introduire, contre un ou plusieurs des défendeurs tenus responsables de cette faute dans le cadre de la même action, une action ou instance en contribution au paiement du coût des prestations de soins de santé ou des dommages-intérêts que cette faute a occasionnés ou contribué à occasionner.

Action ou instance pouvant être introduite même en cas de non-paiement

(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant une action ou instance en vertu de ce paragraphe ait payé, ou non, tout ou partie du coût des prestations de soins de santé ou des dommages-intérêts que la faute liée aux opioïdes a occasionnés ou contribué à occasionner.

Partage de la responsabilité et des contributions selon certains facteurs

(4) Dans une action ou instance visée au paragraphe (2), le tribunal peut procéder au partage de la responsabilité des défendeurs et ordonner à chacun d'eux de verser une contribution établie en fonction des facteurs énumérés au paragraphe 7(3).

RÈGLEMENTS

Règlements

10. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire des médicaments ou des ingrédients actifs pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « produit opioïde » au paragraphe 1(1);
- b) traiter de toute question nécessaire ou souhaitable pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

RETROACTIVITÉ

Effet rétroactif

11. Toute disposition de la présente loi à l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet à toutes fins utiles, notamment pour que puisse être intentée en vertu du paragraphe 2(1) une action découlant d'une faute liée aux opioïdes, quel que soit le moment où la faute a été commise.

INSTANCES INTRODUITES

Instances introduites

12. Si une instance relativement à une faute liée aux opioïdes est introduite dans une autre autorité canadienne pour le compte d'un groupe ou d'un groupe envisagé en vertu duquel le gouvernement du Nunavut est un membre ou un membre envisagé et qu'elle est en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent article :

- a) l'instance se poursuit conformément à la présente loi;
- b) la procédure terminée et l'ordonnance rendue avant l'entrée en vigueur du présent article sont poursuivies, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) incompatibilité avec la présente loi,
 - (ii) ordonnance du tribunal à l'effet contraire;
- c) la procédure introduite mais non terminée avant l'entrée en vigueur du présent article est menée à terme conformément à la présente loi.

ACCORDS EXISTANTS

Définition : instance

13. (1) Dans les paragraphes (2) et (3), « instances » s'entend de, selon le cas :

- a) une instance qui se rapporte à une action prévue au paragraphe 2(1);
- b) une instance visée à l'article 12.

Effet de l'accord existant

(2) Malgré tout accord existant qui vise à lier le gouvernement du Nunavut relativement à une indemnisation découlant d'une faute liée aux opioïdes :

- a) il n'est pas interdit au gouvernement du Nunavut d'introduire une instance ou d'y participer;
- b) il n'y a pas de limite à la preuve qui peut être déposée contre une partie à l'accord dans le cadre d'une instance;
- c) il n'y a pas de limite de responsabilité d'une partie à l'accord à l'égard d'une faute liée aux opioïdes faisant l'objet d'une instance ni au montant de l'indemnisation à verser par la partie à cet égard.

Déduction de l'indemnisation

(3) Si un accord visé au paragraphe (2) a été parachevé par la réception du consentement de toutes les parties à l'accord et de toutes les approbations judiciaires nécessaires, le cas échéant, avant la date d'entrée en vigueur du présent article, toute indemnisation reçue par le gouvernement du Nunavut aux termes de l'accord doit être déduite de toute indemnisation qu'elle a reçue par suite d'une instance.

Aucune indemnisation et aucune instance introduite

(4) Aucune indemnisation n'est à verser par le gouvernement du Nunavut et aucune instance ne doit être introduite ni poursuivie en vue de demander une indemnisation au gouvernement du Nunavut ou d'obtenir une déclaration portant qu'une indemnisation est à verser par celle-ci par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2).

Ordonnance non exécutoire

(5) Aucune ordonnance déclaratoire ou autre ordonnance d'un tribunal qui prévoit qu'une indemnisation est à verser par le gouvernement du Nunavut par suite de l'annulation d'un accord visé au paragraphe (2) ne peut être exécutée contre le gouvernement du Nunavut.

ANNEXE

(paragraphe 1(1))

Produits opioïdes

Est un produit opioïde pour l'application de la présente loi le produit qui contient l'un ou l'autre des médicaments ou des ingrédients actifs suivants :

- a) l'anileridine;
- b) la brupénorphine, notamment le chlorhydrate de brupénorphine;
- c) le butorphanol, notamment le tartare de butorphanol;
- d) la codéine, à l'exception des produits visés au paragraphe 36(1) du *Règlement sur les stupéfiants* (Canada), notamment le phosphate de codéine;
- e) la diacétylmorphine;
- f) le fentanyl, notamment le citrate de fentanyl;
- g) l'hydrocodone, notamment le bitartrate d'hydrocodone;
- h) l'hydromorphone, notamment le chlorhydrate d'hydromorphone;
- i) le lévorphanol;
- j) la mépéridine, notamment le chlorhydrate de mépéridine;
- k) la méthadone, notamment le chlorhydrate de méthadone;
- l) la morphine, notamment le chlorhydrate de morphine et le sulfate de morphine;
- m) la nalbuphine;
- n) la norméthadone, notamment le chlorhydrate de norméthadone;
- o) l'opium, notamment l'opium et la belladonne;
- p) l'oxycodone, notamment le chlorhydrate d'oxycodone;
- q) l'oxymorphone, notamment le chlorhydrate d'oxymorphone;
- r) la pentazocine, notamment le chlorhydrate de pentazocine et le lactate de pentazocine;
- s) le propoxyphène;
- t) le rémifentanil;
- u) le sufentanil;
- v) le tapentadol, notamment le chlorhydrate de tapentadol;
- w) le tramadol, notamment le chlorhydrate de tramadol.